

	Demandes complémentaires de l'Administration	Compléments apportés
	ETUDE ECOLOGIQUE	
	<p><u>Avifaune :</u> Dans ses recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens de mars 2019, la DREAL Grand Est recommande d'exclure les éoliennes des territoires à haute sensibilité, tels que le couloir principal de migration avifaune dans lequel le projet sera implanté. La DREAL Grand Est ainsi que le schéma régional éolien (SRE) préconisent une pression d'inventaire minimum en l'absence d'enjeux identifiés, que l'étude a respecté. En revanche, les périodes préconisées n'ont pas été respectées.</p>	<p>Des sorties ont été ajoutées afin de répondre aux périodes préconisées, cf. compléments apportés ci-après.</p>
A	<p>En période de reproduction (avifaune nicheuse), une seule sortie spécifique pour les espèces patrimoniales/rapaces a été effectuée, ainsi qu'une seule sortie pour les espèces nocturnes. Il conviendra de compléter les inventaires.</p>	<p>Les inventaires ont été complétés dans le volet écologique de juillet 2020 : 3.4.2 – Prospection de terrain p. 24 8.5 – Avifaune nicheuse p. 125 Tableau des effectifs en Annexe 4, p. 419 Cartographies 23 p. 128, 24 p. 132, 25 p. 135, 26 p. 143 et 27 p. 145. Et dans l'étude d'impact : Chapitre 9 – 2.2.4.2 – Méthodologie de l'inventaire floristique, faunistique et d'habitats, p. 359</p>
B	<p>Pour la migration post-nuptiale, il est recommandé d'effectuer les sorties entre le 15 août et le 15 novembre. Or parmi les 10 sorties réalisées en 2014 et 2017, 4 sorties ont été effectuées après le 15 novembre, à des températures inférieures à 5°C non propices à l'observation des oiseaux migrateurs. Le nombre d'espèces et d'individus observés est plus faible qu'en période prénuptiale, alors que le contraire est généralement observé du fait de la présence des nouveaux-nés, ce qui appuie l'hypothèse d'un état initial insuffisant en période post-nuptiale. Au vu des enjeux pressentis dans le secteur, du fait de l'implantation du projet dans un couloir principal de migration pour l'avifaune, des prospections supplémentaires devront être réalisées. En l'état, le dossier manque de données pour pouvoir se prononcer sur les impacts du projet envers l'avifaune migratrice.</p>	<p>Les inventaires ont été complétés dans le volet écologique de juillet 2020 : 3.4.2 – Prospection de terrain p. 24 8.6 – Avifaune en migration post-nuptiale p. 146 8.6.6 – Bilan concernant les oiseaux en période de migration post-nuptiale et enjeux associés p. 155 Cartographies 28 p. 150, 29 p. 154 et 30 p. 156. Tableau des effectifs en Annexe 4, p. 419 Et dans l'étude d'impact : Chapitre 3 – 5. Etude Ecologique 5.6.3 – Bilan concernant les oiseaux en période de migration post-nuptiale et enjeux associés, p. 126.</p>
C	<p>En annexe 4 de l'étude écologique figurent les données des effectifs recensés lors des prospections. Il manque les informations concernant le nombre d'individus observés en période de migration post-nuptiale ainsi qu'en hivernage. Il conviendra d'ajouter ces données.</p>	<p>Ces données ont été ajoutées en Annexe 4 du volet écologique, pages 409 à 432.</p>

D	L'étude reprend les recommandations de la DREAL Grand Est à la p. 118 pour recenser les espèces dites « sensibles » à l'éolien. Or, ces recommandations sont à reprendre pour l'ensemble des périodes d'inventaire, et pas uniquement pour la période de reproduction. Il conviendra de compléter l'étude de ces espèces sensibles pour l'ensemble des période d'inventaire.	Volet écologique complété : 8.3 – Considération des espèces dites « sensibles » à l'éolien d'après la DREAL Grand Est p. 106 à 108 Tableau 17 en période de migration pré-nuptiale p. 109 et 110 et cartes 15 à 17 p. 112 à 114 Tableau 19 en période de nidification p. 133 et 134 et carte 25 p. 135 Tableau 21 en période de migration post-nuptiale p. 147 et carte 28 p. 150 Tableau 23 en période d'hivernage p. 158 et carte 31 p. 159
E	Le Tableau p. 206 présente les impacts potentiels sur les oiseaux. Il se base sur certaines espèces identifiées comme sensibles à l'éolien, pour la phase travaux ou exploitation. 18 espèces ont ainsi été identifiées, principalement par des sources bibliographiques. Or en comparant avec les espèces identifiées comme sensibles à l'éolien lors de l'état initial, il apparaît que plusieurs espèces n'aient pas été prises en compte :	Prise en compte des espèces, cf. compléments apportés ci-après.
E.1	L'Alouette des champs a été observée durant toutes les périodes d'inventaire, parfois en très grand nombre. Il conviendra d'étudier sa sensibilité à l'éolien dans la zone d'étude.	Volet écologique complété : Chapitre 2 - 8. Oiseaux, p. 103 8.4 – Avifaune en migration pré-nuptiale, Tableau 17 p. 109 et 110 8.5 – Avifaune nicheuse, Tableau 19 p. 133 et 134 8.6 – Avifaune en migration post-nuptiale, Tableau 21, p. 147 et analyse p. 147 et 148 8.7 – Avifaune hivernante, Tableau 23 p. 158 13 – Synthèse des enjeux écologiques, 13.1.2 – Résultats pour l'avifaune p. 246 et 247 Chapitre 3 - 2.1 – Impacts potentiels sur les oiseaux, Tableau 50 p. 267 5.2 – Impacts résiduels sur les oiseaux, Tableau 56 p. 335 Et dans l'étude d'impact : Chapitre 6 – 11. Impacts sur le milieu naturel, 11.2.2 – Impacts potentiels sur l'avifaune, p. 282
E.2	Le Pipit farlouse a été observé en halte migratoire sur le secteur d'étude. L'enjeu écologique associé a été qualifié de modéré lors de l'état initial (p. 189), or l'étude des impacts sur cette espèce n'a pas été reprise.	Etude d'impact complétée : Chapitre 3 – 5.9. Synthèse des enjeux écologiques, Tableau 57 p.120 Chapitre 6 – 11. Impacts sur le milieu naturel, 11.2.2 – Impacts potentiels sur l'avifaune, p. 282

<p>E.3</p>	<p>Le Busard des roseaux a été observé en période prénuptiale et a été identifié comme une espèce nicheuse possible sur la zone d'étude. S'agissant d'une espèce volant à hauteur de pale, il conviendra d'étudier l'impact du projet sur cette espèce.</p>	<p>Volet écologique complété : Chapitre 2 - 8.3 – Considération des espèces dites « sensibles » à l'éolien d'après la DREAL Grand Est p. 106 à 108 8.5.4 – Suivi spécifique Busards, p. 129 8.5.6 – Espèces patrimoniales en période de nidification et enjeux associés, Tableau 20 p. 136 Cartographies 24 p. 132, 26 p. 143, 31 p. 183 et 32 p. 159 Chapitre 3 - 2.1 – Impacts potentiels sur les oiseaux, Tableau 50 p. 267 5.2 – Impacts résiduels sur les oiseaux, Tableau 56 p. 335 Tableau des effectifs en Annexe 4, p. 419</p> <p>Et dans l'étude d'impact : Chapitre 6 – 11. Impacts sur le milieu naturel, 11.2.2 – Impacts potentiels sur l'avifaune, p. 282. 11.4 – Evaluation des incidences au titre de Natura 2000, p. 290. 16.2.4 – Effets cumulatifs sur la faune locale, p. 296 Chapitre 7 – Suivi de l'activité avifaune compte tenu des enjeux mis en évidence par l'état initial (MS03), p. 330 Chapitre 9 – 2.2.4.2 Méthodologie de l'inventaire floristique, faunistique et d'habitat – Suivi spécifique Busards, p. 359, p.361</p>
<p>F</p>	<p>Le Vanneau huppé a été observé en halte migratoire : 19 303 individus en période prénuptiale, principalement en vol. Il s'agit d'une espèce très sensible par rapport au risque d'effarouchement vis-à-vis de l'éolien. L'étude indique un impact faible pour cette espèce, en évoquant de « très nombreuses possibilités de report en dehors de l'aire d'étude immédiate ». Il conviendra d'expliquer ces zones de report favorables au Vanneau huppé et au Pluvier doré (également observé mais en effectif moindre) et de justifier de leur capacité à accueillir suffisamment d'individus pour être considérées comme zone de report. Une cartographie de ces zones est attendue.</p>	<p>Volet écologique complété : Chapitre 3 - 2.1 – Impacts potentiels sur les oiseaux, Tableau 50 p. 267 7. Impacts résiduels cumulés du projet avec d'autres projets, p. 344 8. Synthèse concernant les impacts résiduels sur les espèces protégées, p. 348 Carte 18, p. 118– Zones de halte favorables</p> <p>Et dans l'étude d'impact : Chapitre 6 – 11. Impacts sur le milieu naturel, 11.2.2 – Impacts potentiels sur l'avifaune, p. 282 11.4 – Evaluation des incidences au titre de Natura 2000, p. 290 16.2.4 – Effets cumulatifs sur la faune locale, p. 296 (encadré).</p>

<p>G</p>	<p>Les Grues cendrées ont été observées en grand nombre pendant la période de migration prénuptiale : 11 308 individus dans l'aire d'étude rapprochée, et 1 806 individus dans l'aire d'étude immédiate du projet. Ces espèces ont été observés à des hauteurs à risque (entre 100 et 150 m de haut) mais l'étude indique que ces espèces « ont la faculté d'éviter les parcs éoliens en les survolant ou contournant (micro- ou macro-évitement) ». Il conviendra d'explicitier ces zones d'évitement et des possibilités restantes aux Grues cendrées pour contourner le parc (une cartographie est attendue). D'autres part, l'étude n'analyse pas les possibles aires de gagnage qui pourraient se trouver dans l'aire d'étude rapprochée. Il conviendra de compléter l'étude en ce sens, et d'indiquer des mesures ERC (Eviter – Réduire – Compenser) le cas échéant.</p>	<p>Volet écologique complété : Chapitre 2 - 8.4.3 Axes de migration en période de migration prénuptiale, p. 115 8.4.4 Zones de halte migratoire en période prénuptiale, p. 115 Carte 18, p. 118 – Zones de halte favorables 8.4.6 Bilan concernant les oiseaux en période de migration prénuptiale et enjeux associés, p. 123 Chapitre 3 – 1.2.1 Effets connus des parcs éoliens sur l'avifaune, p. 295 à 299. Chapitre 3 - 2.1 – Impacts potentiels sur les oiseaux, Tableau 50 p. 267. 4.2 Mesures d'évitement et de réduction des impacts, p. 290 5.2 – Impacts résiduels sur les oiseaux, Tableau 56 p. 335 Chapitre 4 – Evaluation des incidences au Titre de N2000 : Tableau 78 p. 362</p> <p>Et dans l'étude d'impact : Chapitre 6 – 11. Impacts sur le milieu naturel, 11.2.2 Impacts potentiels sur l'avifaune, p. 282 Chapitre 7 – 5.1.2.10 Description de la mesure (MR10), p. 325 à 327 8 Estimation des montants financiers des mesures, p. 336. 9.2.1 Aspects paysage et milieu naturel, Tableau 106, p. 338.</p>
<p>H</p>	<p>Pour l'ensemble des espèces citées ci-dessus et celles retenues dans l'analyse des impacts potentiels du projet, il conviendra d'étudier les impacts cumulés avec les parcs à proximité. L'analyse pourra s'appuyer notamment sur les études d'impact des parcs Les Bouchats et Pays d'Anglure, proches du projet et dont l'avis de l'Autorité Environnementale a été rendu, ainsi que des suivis environnementaux des parcs Hauts Moulins, Les Moulins des Champs et Plaine Dynamique.</p>	<p>Volet écologique complété : Chapitre 3 – 7. Impacts résiduels cumulés du projet avec d'autres projets, p. 344</p> <p>Et dans l'étude d'impact : Chapitre 3 – 5.9 Synthèse des enjeux écologiques, p.131 Chapitre 6 – 11. Impacts sur le milieu naturel, 11.4.3 – Evaluation des incidences cumulées, p. 290 16. Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, p. 296</p>

	Chiroptères :	
I	L'étude écologique mentionne des écoutes en hauteur à la p. 25 pour les chiroptères. Or aucune écoute en hauteur n'a été réalisée. Il conviendra de supprimer cette affirmation ou de compléter le dossier par des écoutes en hauteur.	<p>Des écoutes en hauteur ont été effectuées afin de compléter le volet écologique : Chapitre 2 – 11. Chiroptères en altitude, p. 212</p> <p>Et dans l'étude d'impact : Chapitre 3 – 5.8.2 Chiroptères en altitude, p. 130 Chapitre 7 – 5.1.2.9 Description de la mesure : Arrêt de 4 éoliennes lors des conditions favorables à l'activité des chiroptères (MR09), p. 324 Chapitre 9 – 2.2.4.2 Méthodologie de l'inventaire floristique, faunistique et d'habitats, p. 359, p.361 2.2.4.5 Méthodologie pour l'étude chiroptérologique en altitude, p. 366</p>
J	Les sorties en période automnale sont préconisées en août et septembre. 5 sorties sur 7 ont été réalisées en octobre et novembre. La carte p. 157 de l'étude montre la localisation des points d'écoute. Aucun point n'est situé au niveau du boisement au sud-ouest de la zone d'étude, près de la Cladiaie. Cette zone est pourtant susceptible d'attirer des insectes et donc des chauves-souris, et de constituer un axe local de déplacement avec les autres boisements et bosquets présents sur l'aire d'étude. Il conviendra de rajouter des écoutes, notamment à cet endroit, aux périodes préconisées.	<p>Volet écologique complété : Chapitre 2 – 10.2 Chiroptères présents dans l'aire d'étude immédiate toutes saisons confondues, p. 184</p>
K	Malgré le nombre important de boisements et bosquets dans la zone d'étude et les enjeux forts identifiés, l'état initial ne détaille pas les axes locaux de déplacement des chiroptères au niveau de la zone d'étude. Il conviendra de compléter l'état initial par une carte indiquant ces axes locaux de déplacement.	<p>Volet écologique complété : Carte 41 – Enjeux écologiques liés aux chiroptères au sol, p. 211</p>

L	<p>En l'absence de suivi de l'activité des chiroptères en altitude, en continue et sans aucun échantillonnage de durée sur l'ensemble de la période d'activité des chauves-souris, il est impossible d'appréhender finement les modalités de fréquentation du site par les espèces et de mettre en évidence les conditions de risque de référence localement. Les critères de mise en drapeau des éoliennes devront donc être plus larges afin d'assurer une réduction d'impact suffisante pour garantir des impacts résiduels nuls, faute de quoi le projet devra faire l'objet d'une demande de dérogation aux interdictions inhérentes à la réglementation « espèces protégées ». La DREAL Grand Est recommande que l'ensemble des éoliennes soient mises en drapeau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ d'avril à octobre, ◦ du crépuscule (1h avant le coucher du soleil) à l'aube (1h après le lever du soleil), ◦ lorsque la température est supérieure à 10°C, ◦ à des vitesses de vent inférieures à 6m/s. <p>Afin de réduire au mieux l'impact des chiroptères, il est recommandé de prévoir la mise en drapeau de ces machines en deçà de la vitesse de démarrage.</p>	<p>Des écoutes en hauteur ont été effectuées afin de compléter le volet écologique : Chapitre 2 – 11. Chiroptères en altitude, p. 212</p> <p><u>Ces écoutes ont permis de définir les effets du projet et les mesures associées :</u> Chapitre 3 – 2.2 Impacts potentiels sur les chiroptères, p. 272 4.2 Mesures d'évitement et de réduction des impacts, p. 290 4.3 Démarche d'accompagnement et de suivi, p. 316 5.3 Impacts résiduels sur les chiroptères, p. 335</p> <p><u>La mise en drapeau des pales est précisée au :</u> Chapitre 3 – 4.2 Mesures d'évitement et de réduction des impacts, p. 290</p> <p>Et dans l'étude d'impact : Chapitre 7 – 5.1.2.9 Description de la mesure : Arrêt de 4 éoliennes lors des conditions favorables à l'activité des chiroptères (MR09), p. 324</p>
	<p><u>Habitats – Flore - Insectes :</u></p>	
M	<p>L'étude indique que les impacts du parc éolien sur les habitats, la flore et les insectes seront faibles, compte tenu de l'éloignement des éoliennes par rapport aux zones à enjeux forts. Il conviendra de justifier cette affirmation par l'ajout d'une carte représentant les zones à enjeux forts pour les habitats, la flore et les insectes, en localisant l'implantation des éoliennes.</p> <p>En cas d'impact constaté pour une éolienne, il conviendra de proposer des mesures ERC.</p>	<p>Volet écologique complété : Carte 44, p. 252, et 45, p. 280, puis cartes p. 281 à 287</p>

	Mesures ERC :	
N	<p>La mesure ME02 ne peut être considérée comme une mesure d'évitement. En effet, cette mesure vise à « éviter les impacts négatifs du projet sur les espèces à enjeux et leurs habitats ». Or l'implantation retenue contient 1 éolienne dans une zone à enjeu fort et les 8 autres éoliennes dans des zones à enjeux modérés. Les enjeux majeurs n'ont ainsi pas été évités.</p>	<p>Volet écologique complété : ME02 : Implantation en dehors des enjeux forts : Chapitre 3 – Tableau 53, p. 291 : Liste des mesures d'évitement et de réduction Détails de la mesure p. 293 5.1 Impacts résiduels sur les habitats naturels, la flore et la faune terrestre, Tableau 55, p. 331 5.2 Impacts résiduels sur les oiseaux, Tableau 56, p. 335 5.3 Impacts résiduels sur les chiroptères, Tableau 57, p. 367 Chapitre 4 – Evaluation des incidences au Titre de N2000 : Tableau 78 p. 362 Et dans l'étude d'impact : 5.1 Mesures d'évitement et de réduction des impacts, p. 317 5.1.1.2 – Détails de la mesure p. 317</p>
O	<p>La mesure d'évitement ME05 concerne le balisage des stations d'espèces patrimoniales et invasives situées à proximité des zones de travaux. La carte présentée p. 233 indique seulement un balisage pour les stations à Grand Ammi (espèce patrimoniale) et Buddléia de David (espèce envahissante). Or l'état initial mentionnait plusieurs autres secteurs et espèces floristiques à enjeux. Il conviendra de baliser les stations des 8 autres espèces remarquables, elles aussi à proximité des emprises de chantier.</p>	<p>Volet écologique complété : ME05 : Balisage des stations d'espèces remarquables et invasives situées à proximité des zones de travaux : Chapitre 3 – Tableau 53, p. 291 : Liste des mesures d'évitement et de réduction Détails de la mesure p. 295 Et dans l'étude d'impact : 5.1 Mesures d'évitement et de réduction des impacts, p. 317 5.1.1.5 – Détails de la mesure (ME05) p. 318</p>
P	<p>La période de reproduction de l'avifaune, jusqu'à l'envol des jeunes, peut s'étendre jusqu'à fin août. L'étude d'impact, dans son adaptation du planning de chantier, intègre cette période particulièrement sensible en termes de dérangement pour la faune, en introduisant une période défavorable pour la réalisation des travaux entre début mars et mi-juillet. Il conviendra d'étendre cette période de début mars jusqu'à fin août.</p>	<p>Volet écologique modifié : MR04 : Adaptation des périodes de travaux aux sensibilités environnementales principales : Chapitre 3 – Tableau 53, p. 291 : Liste des mesures d'évitement et de réduction Détails de la mesure p. 302 5.1 Impacts résiduels sur les habitats naturels, la flore et la faune terrestre, Tableau 55, p. 331 5.2 Impacts résiduels sur les oiseaux, Tableau 56, p. 335 Chapitre 4 – Evaluation des incidences au Titre de N2000 : Tableau 78 p. 362 Et dans l'étude d'impact : 5.1 Mesures d'évitement et de réduction des impacts, p. 317 5.1.2.4 – Détails de la mesure (MR04), p. 321.</p>

	<u>Suivi environnemental :</u>	
Q	Compte-tenu de la présence de stations de flore à enjeu et d'un habitat d'intérêt communautaire sur la zone d'implantation, il conviendra de prévoir un suivi des habitats conforme au protocole national de 2015.	<p>Volet écologique complété : Le protocole national de 2015 a été révisé en 2018. Ce dernier ne mentionne pas de suivi habitat mais il sera toutefois réalisé sur 300 mètres autour des éoliennes. Détails de la mesure MS01, p. 316</p> <p>Et dans l'étude d'impact : 5.2 Mesures d'accompagnement et de suivi, p. 328 5.2.2.1- Détails de la mesure (MS01), p. 328</p>
	<u>ZICO et bio-corradors :</u>	
R	Une Zone Importante de Conservation des Oiseaux (ZICO), « Vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny », intercepte la zone d'étude au sud du projet. L'étude indique p. 44 que des interactions fonctionnelles régulières existent entre cette ZICO et l'aire d'étude immédiate et qu'elles seront étudiées plus précisément. Or la ZICO n'est plus mentionnée dans le reste de l'étude. Il conviendra d'analyser ces interactions en fonction des espèces qui ont pu être observées lors de l'état initial. En cas d'impact, des mesures ERC sont attendues.	<p>Volet écologique complété : Chapitre 2 – 8.9 Interactions entre l'aire d'étude immédiate et la ZICO « Vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny » vis-à-vis de l'avifaune » p. 167</p>
S	La même remarque peut être formulée pour l'analyse des impacts sur les bio-corradors mis en évidence par l'étude du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en p. 183. Il conviendra de compléter l'étude d'impact par une analyse des interactions des espèces observées sur l'aire d'étude avec ces bio-corradors.	<p>Volet écologique complété : ME02 : Implantation en dehors des enjeux forts : Chapitre 3 – Tableau 53, p. 291 : Liste des mesures d'évitement et de réduction Détails de la mesure p. 293 5.4 Impacts résiduels sur les continuités écologiques – Interactions entre l'aire d'étude immédiate et les bio-corradors identifiés dans le SRCE, p. 341</p> <p>Et dans l'étude d'impact : 5.1 Mesures d'évitement et de réduction des impacts, p. 317 5.1.1.2 – Détails de la mesure (ME02), p. 303 et 317</p>

<p>T</p>	<p><u>Incidence Natura 2000 :</u> 8 sites Natura 2000 sont en lien direct avec l'aire d'étude éloignée, dont 1 ZPS (Zone de Protection Spéciale) et 1 ZSC (Zone Spéciale de Conservation) à 1,7 km du projet.</p> <p>L'étude des incidences Natura 2000 n'analyse pas les interactions possibles entre les différents sites identifiés, le projet étant pourtant situé entre des axes de déplacements probables d'espèces. Il conviendra de compléter ce volet-là, et de s'appuyer sur les études d'impact réalisées pour les projets Pays d'Anglure, Les Bouchats.</p>	<p>Volet écologique complété : Chapitre 4 – Evaluation des incidences au titre de Natura 2000, p. 362 4. Echanges entre les sites Natura 2000, p. 365</p> <p>Et dans l'étude d'impact : Chapitre 6 – 11. Impacts sur le milieu naturel, 11.4.3 – Evaluation des incidences cumulées, p. 290</p>
	<p><u>Effets cumulés :</u></p>	
<p>U</p>	<p>Lors du dépôt des compléments, il conviendra d'actualiser l'analyse des effets cumulés avec les nouveaux parcs autorisés et les parcs en cours d'instruction dont l'avis de l'Autorité Environnementale a été publié.</p>	<p>Volet écologique actualisé : Chapitre 3 – 7. Impacts résiduels cumulés du projet avec d'autres projets, p. p. 344 Chapitre 4 – Evaluation des incidences cumulées (au titre de Natura 2000), p. 362</p> <p>Et dans l'étude d'impact : Chapitre 3 – 5.9 Synthèse des enjeux écologiques, p. 131 Chapitre 6 – 11. Impacts sur le milieu naturel, 11.4.3 – Evaluation des incidences cumulées, p. 290 15. Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, p. 296</p>
	<p><u>Dérogation espèces protégées :</u></p>	
<p>V</p>	<p>Le dossier n'est pas conclusif sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la réglementation espèces protégées.</p> <p>Cette dérogation n'ayant pas été demandée dans le cadre du présent dossier, il conviendra de justifier ce choix en démontrant formellement l'absence d'impact du projet sur les espèces protégées. L'étude d'impact doit être complétée sur ce point.</p>	<p>Volet écologique complété : Chapitre 3 – 8. Synthèse concernant les impacts résiduels sur les espèces protégées, p. 348.</p>

	<u>Justification du projet et analyse des variantes :</u>	
W	<p>Quatre variantes sont proposées sur la zone d'implantation potentielle. De ces quatre variantes, il est retenu la moins impactante, qui est améliorée avec un changement de géométrie du parc (3 lignes de 3 éoliennes). Or le projet final retenu présente encore des inconvénients, principalement pour la biodiversité.</p> <p>En effet, les enjeux suivants n'ont pas été évités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ l'emprise sur la migration : le parc suit un axe perpendiculaire au couloir principal de migration, et aura une emprise totale de 1,6 km de large, ◦ les inter-distances entre les mâts offrent une ouverture sans obstacle de 260 m entre les éoliennes en rotation, ◦ 1 éolienne est située dans un secteur à enjeu fort pour l'avifaune, ◦ 8 éoliennes sont situées dans un secteur à enjeu modéré pour l'avifaune, ◦ 6 éoliennes sont impactées au niveau des axes potentiels de déplacement locaux des chiroptères (E1 à E6). <p>Il conviendra de justifier le choix de l'implantation du parc éolien et notamment de l'éolienne n°9, et de proposer des mesures de réduction et/ou de compensation pour les impacts qui n'ont pu être évités.</p>	<p>Etude d'impact complétée : Chapitre 5 – 3. La configuration du parc et son inscription dans le site, p. 177 5.1 Mesures d'évitement et de réduction des impacts, p. 301 Détails des mesures p. 317.</p>
	ETUDE PAYSAGERE	
	I / Etat initial	
A	<p>L'étude paysagère ne s'appuie pas assez sur les outils courants permettant d'apprécier au mieux les impacts paysagers d'un parc éolien (bloc-diagramme, zone d'impact visuel, coupes topographiques ...). Compléter l'état initial par l'ajout d'un bloc-diagramme faisant figurer le relief, ainsi que les différentes composantes du paysage du secteur d'étude.</p>	<p>Etude paysagère complétée : Des ZIV ont été réalisées (pages 76-77). Réalisation d'un bloc diagramme légendé avec les composantes paysagères (page 16). Coupe page 37.</p>
B	<p>La carte de synthèse en p. 47 de l'état initial n'est pas assez précise sur les enjeux liés au patrimoine. La légende ne reprend pas l'ensemble des éléments de la carte. De plus, par rapport aux cartes sur les attraits touristiques p. 42 et sur les monuments historiques p. 43, il conviendra d'indiquer clairement les éléments retenus comme sensibles et qui seront analysés par la suite, et de les localiser précisément sur la carte de synthèse de l'état initial.</p>	<p>Etude paysagère complétée : Les cartes et l'analyse des enjeux et des sensibilités concernant le patrimoine architectural et paysager ont été refaites (page 20 à 25). La carte sur les attraits touristiques a été complétée (page 27). La carte de synthèse de l'état initial a été complétée et commentée (page 32 à 33).</p> <p>Et dans l'étude d'impact : Chapitre 3 – 6.4 .3 Monuments historiques et sites, et 6.4.4 Tourisme, p. 143 6.6 Synthèse de l'état initial du paysage, p. 146</p>

C	<p>L'étude d'impact conclut à la fin de l'état initial (voir tableau p. 237) à un impact potentiel nul pour le paysage (biens et patrimoine) et à un impact faible pour le tourisme et le loisir.</p> <p>L'analyse de l'état initial montre cependant que le projet est situé en plaine agricole, offrant des vues ouvertes depuis les coteaux du sézannais. L'impact ne peut être qualifié de nul à faible à ce stade de l'analyse. Il conviendra de revoir ce point.</p>	<p>La hiérarchisation des enjeux et sensibilité, au stade de l'état initial, a été revue sur la base d'une grille d'évaluation présentée en tête de chapitre (page 21).</p>
	<p>II / Volet impacts</p>	
	<p><u>Choix des photomontages :</u></p>	
D.1	<p>Aucune justification sur le choix et l'implantation des photomontages n'est donnée.</p>	<p>Justification du choix des photomontages, voir détail en pages 78-79. F.1.2. Critères de choix des photomontages.</p> <p>La justification des points de vue retenus est présentée au niveau du commentaire accompagnant chaque photomontage.</p> <p>Et dans l'étude d'impact : Chapitre 6 – 10.2.1 Choix des photomontages, p. 253 et Figure 138, p. 254</p>
D.2	<p>L'étude n'analyse pas les zones d'impact visuel théorique du projet (ZIV).</p>	<p>Voir F.1.1. Etude des zones de visibilité du projet éolien (ZIV) au niveau des pages 76-77</p> <p>Et dans l'étude d'impact : Chapitre 6 – 10.1 Etude des zones de visibilité du projet éolien (ZIV), p. 252</p>
D.3	<p>Il conviendra de compléter l'étude par l'ajout des deux cartes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ une carte localisant les points de vue étudiés par photomontage et les zones de visibilité du projet ; ◦ une carte localisant les points de vue étudiés par photomontage et les principales sensibilités liées au patrimoine, au paysage, au cadre de vie et au contexte éolien. 	<p>Voir F.1.1. Etude des zones de visibilité du projet éolien (ZIV) au niveau des pages 76-77 et F.1.2. Critères de choix des photomontages (pages 78-79)</p> <p>Et dans l'étude d'impact : Chapitre 6 – 10.2.1 Choix des photomontages, Figure 138, p. 254</p>

D.4	<p>D'autre part, aucun photomontage n'a été réalisé au-delà de la zone des 15 km autour du projet. Or les éoliennes envisagées feront 180 m de haut et sont ainsi visibles même après 20 km. Il conviendra d'identifier si des points sensibles de l'état initial figurant dans la zone au-delà des 15 km méritent d'être ajoutés à l'étude d'impact (par exemple pour les buttes témoin, voir plus loin).</p>	<p>Ajout de 23 photomontages complémentaires (p. 185) dont une partie sont localisés à plus 15 km.</p> <p>Et dans l'étude d'impact : Figure 147, Photomontage H, p. 264 Figure 148, Photomontage K, p. 265 Figure 149, Photomontage M, p. 266 Figure 150, Photomontage U, p. 267</p>
	<p><u>Qualité des photomontages :</u></p>	
E.1	<p>Il manque un sommaire permettant de retrouver facilement les photomontages, qui ne sont pas classés par numéro. Il conviendra d'en rajouter.</p>	<p>Le carnet de photomontages a été mis à jour sur la base de ces remarques.</p>
E.2	<p>Pour chaque photomontage, il manque la photo de l'état initial (préconisé dans le guide d'étude d'impact des parcs éoliens de 2016). Les éoliennes sur les photomontages doivent être ensuite identifiées clairement (par numéro) afin de pouvoir visualiser les éoliennes les plus impactantes. Enfin, les parcs construits, autorisés, ou en cours d'instruction pour lesquels l'avis de l'Autorité environnementale a été publié doivent apparaître sur les photomontages et être clairement identifiés.</p>	<p>Voir F.2.3 - Carnet de photomontages du dossier initial (2018) en pages 95 à 183 du dossier de complétude.</p> <p>Et dans l'étude d'impact : Tableaux 96 et 97, p. 253 Photomontages présentés en p. 255 à 267.</p>
F	<p><u>Monuments historiques :</u> Le photomontage n°4 étudie l'impact du projet sur l'église d'Allemant, monument historique. Il montre une co-visibilité entre le parc et le monument historique. L'étude paysagère indique que "le projet éolien dessine une ligne régulière sans "barrer" la vue dans l'infini". Or le photomontage montre des éoliennes bien en évidence, qui masquent bien l'horizon et la vue sur la plaine agricole. L'impact ne peut être qualifié de faible pour ce monument.</p>	<p>L'impact du projet éolien à partir de ce point de vue n'est pas prégnant, il ne domine ni l'église, ni le paysage des côtes de Champagne, ni les vastes étendues de la plaine champenoise. La covisibilité n'est pas marquée, elle s'observe à partir d'un point de vue non aménagé et peu fréquenté on peut donc la qualifier de modérée. De la même façon l'impact visuel du projet éolien sur l'église classée peut de ce fait être qualifié de modéré.</p> <p>Voir l'analyse détaillée de l'impact au niveau des pages 72-73.</p> <p>Et dans l'étude d'impact : Chapitre 6 – 10.3.3 Analyse de l'impact visuel à partir des côtes de Champagne, p. 271 10.3.5 Analyse des perceptions depuis l'église d'Allemant, p. 275 et 276</p>

	Lieux de vie :	
G.1	<p>L'état initial évoque un possible risque de surplomb pour le village de Linthelles (p. 33). Le photomontage n° 3 en approche de Linthelles confirme ce surplomb : les éoliennes apparaissent en 3 blocs non réguliers avec un rapport d'échelle qu'il faut étudier. D'autre part, l'état initial indique une absence de vue ouverte depuis Linthelles (p. 40 tome 1). Or les dernières maisons en bout du village présentent une possible vue directe sur le parc, comme l'atteste le photomontage n° 18. Il conviendra d'étudier si les habitations en bordure des villages présentent des vues ouvertes ou non vers le parc éolien.</p>	<p>Le photomontage n° 3 donne l'impression d'un surplomb et un effet d'écrasement visuel qui n'existe que ponctuellement, la vue est externe au village et n'affecte qu'une voie secondaire. Si on regarde le photomontage n° 18 on voit bien que les éoliennes sont loin de surplomber réellement le village et ses lieux de vie. Voir l'analyse détaillée de l'impact du projet éolien sur les lieux de vie au niveau des pages 52-53. Une vue directe sera bien possible à partir de la frange est du village, sur la route en direction de Pleurs. Une seule habitation est concernée par un impact visuel partiel.</p> <p>Et dans l'étude d'impact : Chapitre 6 – 10.4 <u>Encerclement et saturation visuelle</u>, et encadré, p. 277 16.2.6.3 – Etude des effets d'encerclement et de saturation visuelle, commune de Linthelles, p.300 Chapitre 7 – 10. Appréciation des distances aux habitations et aux zones habitées, p. 339.</p>
G.2	<p>Pour la commune de Gaye, l'état initial indique que quelques constructions récentes sont sensibles par rapport au projet et sont signalées sur la carte p. 39. Les photomontages n° 14 et 25 en sortie de village le confirment. Il conviendra de revoir l'impact depuis ces habitations.</p>	<p>Un impact visuel existe effectivement à partir de 5 habitations localisées en frange nord du village. Voir l'analyse détaillée de l'impact du projet éolien sur les lieux de vie au niveau des pages 50-51.</p> <p>Et dans l'étude d'impact : Le photomontage n° 14 est présenté en p. 256 Chapitre 7 – 10. Appréciation des distances aux habitations et aux zones habitées, p. 339.</p>

<p>G.3</p>	<p>Le surplomb crée par les éoliennes à l'entrée de Pleurs doit être étudié plus finement.</p> <p>L'étude indique "un rapport tendu, mais acceptable". Les éoliennes dominent pourtant les habitations du village. D'autre part, plusieurs habitations présentent des vues ouvertes sur le projet, comme l'attestent les photomontages n°16, 27, 19 et 26. Pour ces deux raisons, l'impact ne peut être qualifié de faible pour le village de Pleurs.</p>	<p>L'impact du projet éolien sur le village de Pleurs a été étudié plus finement. Voir l'analyse détaillée de l'impact du projet éolien sur les lieux de vie au niveau des pages 60-61. Les éoliennes sont bien perceptibles à partir des habitations de la frange nord-ouest du village et dans une moindre mesure la frange nord. Les éoliennes étant localisées à plus de 1,2 km des premières habitations et sur un terrain plat, on ne peut pas affirmer que « les éoliennes dominent les habitations du village », les photomontages 26 et 27 qui montrent simultanément les habitations et le projet permettent de constater que la hauteur apparente des éoliennes ne dépasse jamais les toitures. Néanmoins un impact existe à partir de 9 habitations localisées en frange du village.</p> <p>Et dans l'étude d'impact : Chapitre 6 – 10.4 <u>Encerclement et saturation visuelle</u>, et encadré, p. 277 16.2.6.3 – Etude des effets d'encerclement et de saturation visuelle, commune de Pleurs, p. 299 Chapitre 7 – 10. Appréciation des distances aux habitations et aux zones habitées, p. 339.</p>
<p>G.4</p>	<p>Le centre-ville d'Allemant présente également une vue plongeante sur la plaine agricole (photomontage n° 1). Une éolienne de 180 m vient s'insérer dans ce paysage, masquant la ligne d'horizon. L'impact pour ce village doit être requalifié.</p>	<p>Voir E.2. L'Analyse de l'impact visuel du projet sur les côtes de Champagne au niveau des pages 68 à 71. La hiérarchie des impacts a été réévaluée, basée sur une grille d'analyse présentée en page 87.</p> <p>Et dans l'étude d'impact : Chapitre 6 – 10.3.3 Analyse de l'impact visuel à partir des côtes de Champagne, p. 271 10.3.5 Analyse des perceptions depuis l'église d'Allemant, p. 275</p>

G.5	Aucun photomontage n'a été pris depuis les communes de Linthès, Connantre, Marigny ou Angluzelles-et-Courcelles . Il conviendra d'étudier l'impact du parc sur l'ensemble des communes situées dans l'aire d'étude immédiate du projet.	
G.6	<p>Une analyse plus fine a été réalisée pour les villages les plus proches du projet (Pleurs, Linthelles et Gaye). Des diagrammes de saturation visuelle ont été réalisés, puis étendus aux villages plus éloignés comme Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Marigny et Oignes. Il conviendra cependant d'être exhaustif et d'élargir à l'ensemble des villages situés dans l'aire immédiate du projet, à savoir Linthès, Saint-Loup, Connantre et Saint-Rémy-sous-Broyes. En l'absence d'angle sans éolienne d'au moins 160° et pour éviter les risques d'encerclement, il conviendra de rajouter des coupes topographiques et éventuellement des photomontages, permettant de justifier que les ripisylves et autres reliefs remarquables masquent la vue des éoliennes depuis les villages.</p> <p>L'étude des zones d'impact visuel (ZIV) permettra de compléter l'analyse</p>	<p>Les 11 communes de l'aire rapprochée (< 5 km) : on fait l'objet d'une analyse détaillée (diagramme de saturation visuelle, photomontages complémentaires, carte de repérage, visualisation des écrans visuels...). Les communes présentant un angle sans éoliennes de moins de 160° ont tous fait l'objet de nouveaux photomontages et d'une analyse détaillée.</p> <p>Voir l'analyse détaillée de l'impact du projet éolien sur les lieux de vie - E.1.3 Analyse des 11 communes de l'aire rapprochée, p. 43 à 67. Des ZIV ont été réalisées (p. 76-77).</p>
	<u>UNESCO :</u>	
H.1	<p>Le projet s'inscrit dans la zone d'exclusion préconisée par l'étude d'aire d'influence paysagère (AIP) relative à la zone d'engagement du Bien des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, inscrit sur la liste du patrimoine mondial, dans un secteur ici dépourvu d'éoliennes. A l'intérieur de cette zone, il est demandé de ne pas développer de nouveaux parcs éoliens, sauf en cas de non co-visibilité avec le vignoble. Or cette co-visibilité est avérée sur plusieurs photomontages (2, 28, 22, 21).</p>	<p>Absence totale d'impact visuel sur le Bien UNESCO et son aire d'influence. Implantation du projet hors du périmètre de l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) autour du Bien UNESCO définie dans l'étude menée par la DREAL, 16 octobre 2017.</p> <p>Par contre le projet éolien est bien localisé dans la zone d'exclusion de 10 km par rapport aux côtes de Champagne et au vignoble AOC (Charte Coteaux, Maisons et Caves de Champagne).</p> <p>Voir la synthèse au niveau des pages 28 à 31.</p> <p>Et dans l'étude d'impact :</p> <p>Chapitre 3 – 3.12 Patrimoine mondial de l'humanité, p. 99 à 101</p> <p>6.3.4 L'AIP du Bien UNESCO, p. 137</p> <p>6.3.5 L'aire de protection de la zone d'engagement liée à l'AOC Champagne, p. 138</p> <p>Chapitre 5 – 3.2.1 Prise en compte des enjeux paysagers, p. 178</p> <p>Chapitre 6 – 10.3 Impacts sur le patrimoine mondial, p. 268</p> <p>Chapitre 7 – 4. Paysage et patrimoine, p. 315.</p>

H.2	<p>L'étude paysagère spécifique à l'UNESCO s'appuie sur les préconisations de la charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne de février 2018 (p.4). Or ces préconisations ne s'appliquent que pour des parcs en zone de vigilance, ce qui n'est pas le cas pour ce projet. Il conviendra ainsi de revoir les conclusions de l'impact du projet sur le vignoble.</p>	<p>L'étude présente les préconisations de la Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne. Pour l'état initial de la page 28 à 31, et en pages 68 à 71 pour ce qui concerne l'analyse des impacts du projet sur les Côtes de Champagne et le vignoble AOC.</p> <p>Et dans l'étude d'impact : Chapitre 6 – 10.3 Impacts sur le patrimoine mondial, p. 268 Chapitre 7 – 4. Paysage et patrimoine, p. 315.</p>
H.3	<p>La récente étude de la FEE (France Énergie Éolienne), publiée en juin 2019, place également la zone d'implantation du projet de la Grande Plaine dans une zone d'exclusion.</p> <p>La carte p. 22 de cette étude indique même que le projet se situerait dans un espace de respiration lié aux ouvertures paysagères (axe des principaux itinéraires en belvédères).</p> <p>Cela est également démontré par les photomontages réalisés sur la zone d'étude. D'autre part, l'étude de la FEE préconise d'étudier les hauteurs d'invisibilités à l'aide de calculs géomatiques, pour déterminer les sensibilités du paysage et les zones d'implantation défavorables à l'éolien. Il est recommandé de compléter l'étude en ce sens.</p>	<p>Analyse des impacts du projet à partir des belvédères et de la plaine de Champagne (voir page 68 à 71)</p> <p>Et dans l'étude d'impact : Chapitre 6 – 10.3 Impacts sur le patrimoine mondial, p. p. 268. Chapitre 7 – 4. Paysage et patrimoine, p. 315.</p>
H.4	<p>L'étude UNESCO (étude Viola THOMASSEN, déc. 2018, p14) indique que 5 unités paysagères sont concernées par le projet: la chaîne des Monts, la Côte de Congy, la Vallée du Petit Morin, Bergères-sous- Montmirail (23 km de la ZIP) et le Sézannais. Des photomontages supplémentaires ont été pris de certains points de vue, notamment de la Cuesta (Sézannais) et de la Côte de Congy.</p> <p>En revanche, aucun photomontage, ou coupe topographique n'a été envisagée depuis la Vallée du Petit Morin ou la Chaîne des Monts. En particulier, le Mont Août est très proche de la zone d'étude : il conviendra de rajouter des photomontages depuis ce mont et éventuellement des autres buttes témoin si des impacts sont avérés.</p>	<p>23 nouveaux photomontages ont été ajoutés afin de compléter l'évaluation des impacts sur le paysage et le patrimoine. Bergères-sur-Montmirail est localisé hors de l'aire d'étude de 20 km. Vu la configuration du site aucune intervisibilité n'est possible.</p> <p>Voir F.2.4 - Carnet de photomontages complémentaire (2020) en pages 185 à 231 du dossier de complétude.</p> <p>Et dans l'étude d'impact : Chapitre 6 - 10.1 Etude des zones de visibilité du projet éolien (ZIV), p. 252 Figure 138, Photomontage H, p. 264 Figure 141, Photomontage U, p. 267</p>
H.5	<p>Les conclusions des photomontages n° 2, 5 et 28 (route du belvédère) sont à revoir. La covisibilité avec le vignoble ne peut être qualifiée d'impact faible.</p>	<p>La hiérarchie des impacts a été réévaluée, basée sur une grille d'analyse présentée en page 87.</p> <p>Les photomontages sont présentés : PM 2, p. 98-99 (impact modéré), PM 5, p. 104-105 (impact modéré) et PM 28, p. 164-165 (impact modéré).</p>

I	<p><u>Densification :</u> L'étude ne comporte pas de précisions sur la localisation du site d'implantation par rapport aux pôles de densification. Il convient de préciser les sensibilités et enjeux que cela implique, notamment en matière de mitage et de densification des parcs existants sur le territoire et par rapport aux respirations paysagères identifiées par le SRE. En comparaison aux autres parcs du secteur (Sud Marne, les Bouchais, Pays d'Anglure ...), l'implantation du parc est située de l'autre côté de la vallée de la Superbe, marquant ainsi une rupture paysagère qu'il conviendra d'étudier. Les photomontages mentionnés à la page 133 de l'étude paysagère (tome 2) montrent bien cette rupture entre le projet et les parcs existants. Les conclusions sont à revoir pour ce point.</p>	<p>Présentation de la stratégie paysagère du SRE et de l'insertion du présent projet éolien dans la stratégie d'implantation régionale (page 12 à 15).</p> <p>Et dans l'étude d'impact : Chapitre 3 – 3.15 Plan Climat Air Energie Régional – Volet éolien, p. 109 Chapitre 5 – 3.2.1 Prise en compte des enjeux paysagers, p. 178</p>
J	<p><u>Étude des variantes :</u> La mise en œuvre du projet éolien constitué d'éléments verticaux de 180 mètres de haut pose le problème du rapport de proportion entre deux paysages de mosaïques végétales basses et de continuité visuelle et ouverte sans référent de grande hauteur. L'étude des variantes du projet ne propose pourtant que des variantes d'éoliennes de 180 m de haut. Il conviendra de justifier le choix de ce gabarit.</p>	<p>Argumentation du choix d'éolienne en page 37. Voir aussi E.2. L'Analyse de l'impact visuel du projet sur les côtes de Champagne au niveau des pages 66 à 69.</p> <p>Et dans l'étude d'impact : Chapitre 5 – 3.1 Choix du modèle d'éolienne, p. 177</p>
K	<p><u>Résumé non technique :</u> Le résumé non technique ne mentionne nulle part que le projet est situé dans la zone d'exclusion préconisée par l'étude d'aire d'influence paysagère (AIP) de la zone d'engagement du Bien des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, inscrit sur la liste du patrimoine mondial. Il conviendra de le rajouter, ainsi que dans tous les documents qui en découlent (note de présentation non technique, etc). Le projet de la Grande Plaine, de par le lieu de son implantation, est en contradiction avec toutes ces préconisations, entraînant ainsi la remise en question de la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du Bien. Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, l'étude ne peut conclure que le projet aura un impact faible sur le paysage. Il conviendra de dérouler la séquence ERC pour l'ensemble des impacts signalés de ce projet.</p>	<p>Le projet de la Grande Plaine est situé dans la zone d'exclusion de la zone d'engagement liée aux Côtes de Champagne et non dans la zone d'exclusion de l'UNESCO. Le projet de la Grande Plaine est situé bien au-delà de l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) de l'UNESCO ne remet nullement en question la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du Bien. La hiérarchie des impacts a été réévaluée, basée sur une grille d'analyse présentée en page 87 de la complétude du volet paysager.</p> <p>Et dans le résumé non technique : 6.8 Intégration paysagère, p. 42.</p>

URBANISME		
A.1	<p>L'étude d'impact mentionne à la page 167 les chemins d'accès suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ ZO 4 « Les Pierrottes » pour l'éolienne E6 (Pleurs), ◦ YO 10 « Les Ardillères » pour l'éolienne E4 (Linthelles), ◦ YN 20 « La Pâture » pour l'éolienne E5 (Linthelles). <p>Ces trois chemins ne figurent pas dans le tableau p. 27 du dossier de demande.</p>	<p>Etude d'impact complétée : Ces chemins ont été ajoutés dans l'étude d'impact : Chapitre 5 – 4.3 Localisation parcellaire, Tableau 70, p. 194 et 195</p> <p>Dossier de demande complété : Ces chemins ont été ajoutés dans le dossier de demande : 9.3 Situation administrative, Tableau 9, p. 27 et 28</p>
A.2	<p>Aucune attestation ni avis de remise en état pour la parcelle ZO 4 n'est présente dans le dossier</p>	<p>Dossier de demande complété : Les avis de remise en état de la parcelle ZO 4, située sur la commune de Pleurs, et propriété de la Commune, sont présentés dans le dossier de demande en Annexe 9, p. 57</p>
ETUDE DE DANGERS		
A	<p>Le site d'étude est situé dans une zone présentant des enjeux forts à très forts pour le risque d'inondation par remontée de nappe. L'étude de dangers indique que les éoliennes seront éloignées des zones à enjeux forts. Il conviendra de le prouver par l'ajout de l'emplacement des éoliennes sur la carte d'aléa, afin de justifier des enjeux faibles du projet pour ce risque d'inondation. Dans le cas d'enjeux avérés, des mesures devront être proposées.</p>	<p>Etude de dangers complétée : 3.1.2.2 c) Risque d'inondation par remontée de nappes sur Gaye, Linthelles et Pleurs, p. 21 et 22</p> <p>Etude d'impact complétée : Chapitre 3. Analyse de l'état actuel du site – 2.6.2.4 Risque d'inondation par remontée de nappes, p. 60 Chapitre 6. Impact sur la sécurité – 6.5.4 Risques liés aux inondations, p. 231</p>
B	<p>Une ligne électrique aérienne d'environ 20.000 volts traverse la zone d'implantation le long de la route communale n° 1. Le chemin d'accès pour les éoliennes E7, E8 et E9 traverse cette ligne électrique. L'étude d'impact indique p. 191 que des mesures seront prises pour la création du chemin d'accès aux éoliennes E7, E8 et E9. Or ces mesures ne sont reprises nulle part ailleurs dans le dossier. Il conviendra de vérifier ce point et d'indiquer la nature des mesures envisagées.</p>	<p>Etude de dangers complétée : 3.2.7.1 Servitudes relatives aux lignes électriques, p. 27</p> <p>Etude d'impact complétée : Chapitre 3. Analyse de l'état actuel du site – 3.14.1 Servitudes électriques, p. 104 Chapitre 6. Analyse des effets du projet – 5.3.1 Servitudes relatives aux lignes électriques, p. 223 Figure 129 : Zone d'implantation des éoliennes et servitudes à proximité, p. 226 Chapitre 7. Mesures d'évitement, de réductions et de compensations – 3.8.2 Réseaux électriques, p. 313</p>

C	La prise en compte des canalisations d'épandage de Tereos, identifiée dans l'analyse des enjeux d'étude d'impact, n'est pas reprise en tant que mesure d'évitement pendant la phase chantier. De manière générale, il conviendra de rajouter la prise en compte de toutes les servitudes : électriques, télécommunication, épandage...	Etude de dangers complétée : 3.2.7.3 Servitudes relatives aux canalisations de Tereos, p. 28 Etude d'impact complétée : 3.8.3 Réseau de canalisations d'épandage, p. 88 Figure 56 – Réseaux à proximité de la ZIP, p. 89 Chapitre 3. Analyse de l'état actuel du site – 3.14.1 Servitudes électriques, p. 104 Figure 67 : Réseaux et servitudes autour de la ZIP, p. 108 5.3.3 Servitudes relatives aux canalisations de Tereos, p. 224 Figure 129 : Synthèse de l'état initial et projet d'implantation, p. 226
D	La carte p. 193 de l'étude d'impact ne fait pas figurer l'ensemble des enjeux : il manque par exemple la ligne électrique. Une carte des enjeux de l'état initial (servitudes) avec l'implantation des éoliennes est attendue.	Etude d'impact complétée : Figure 129 : Synthèse de l'état initial et projet d'implantation, p. 226
E	Les zones d'effets des différents scénarios étudiés associées à chaque éolienne ne figurent pas sur un plan. En effet, les périmètres cartographiés englobent la totalité du parc ce qui ne permet pas d'apprécier les enjeux présents autour de chaque aérogénérateur pris séparément. De nouvelles cartes par éolienne sont attendues.	Etude de dangers complétée : Figures 32 à 40 : Synthèse des risques et enjeux dans les zones d'effet pour chaque éolienne, p. 81 à 89
ENERGIE		
A	Le réseau électrique interne n'est plus soumis à l'approbation de projet d'ouvrage, l'annexe 13 du dossier de description de la demande peut donc être supprimée. Les récépissés qui y figurent peuvent être insérés dans l'annexe 4 du chapitre 11 – ANNEXES de l'étude d'impact.	Dossier de demande modifié : L'Annexe 13 a été supprimée. Etude d'impact complétée : Les récépissés figurant dans l'annexe 13 du dossier de description de la demande ont été insérés dans le chapitre 11 – ANNEXES de l'étude d'impact.
B	La localisation du futur poste de Faux-Fresnay est erronée, avec un écart supérieur à 4 km à son emplacement retenu, et la longueur estimée du réseau de raccordement est largement surévaluée. Par ailleurs, il est fait référence à une réglementation obsolète (étude d'impact, pages 215 et 253 et étude de dangers, page 42), puisque le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 est abrogé depuis le 1 ^{er} janvier 2016 (codification de la partie réglementaire du code de l'énergie).	Etude d'impact modifiée : <u>La localisation du futur poste de Faux-Fresnay a été modifiée :</u> Chapitre 2 – 4.2 Description du projet, p. 29 4.4.3 Procédure de raccordement en vigueur, p. 31 et 32 Chapitre 5 – 2.3 Choix de la zone d'implantation potentielle, p. 170 Chapitre 6 – 9.2 Impact sur le réseau électrique, p. 249 <u>La réglementation en vigueur a été corrigée :</u> Chapitre 6 – 9.2 Impact sur le réseau électrique, p. 249 Chapitre 7 – 3.8.2 Réseaux électriques, p. 313

C	<p>La carte du raccordement externe peut ainsi être supprimée sauf si l'accord formel d'Enedis est obtenu pour la présenter dans le dossier. Dans ce cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ la localisation du futur poste de Faux-Fresnay devra être conforme à celle qui est officiellement retenue, ◦ le kilométrage estimé du raccordement externe, mentionné à diverses reprises dans le dossier, doit en tout état de cause être corrigé, ◦ dans l'étude d'impact (pages 215 et 253) et l'étude de dangers (page 42), la réglementation applicable à ce raccordement doit être mise à jour (articles D.342-5 et suivants du code de l'énergie). 	<p>Etude d'impact modifiée : <u>La localisation du futur poste de Faux-Fresnay a été modifiée :</u> Chapitre 2 – 4.2 Description du projet, p. 29 4.4.3 Procédure de raccordement en vigueur, p. 31 et 32 Chapitre 5 – 2.3 Choix de la zone d'implantation potentielle, p. 170 Chapitre 6 – 9.2 Impact sur le réseau électrique, p. 249 <u>La réglementation en vigueur a été corrigée :</u> Chapitre 6 – 9.2 Impact sur le réseau électrique, p. 249 Chapitre 7 – 3.8.2 Réseaux électriques, p. 313</p> <p>Etude de dangers modifiée : 4.4.1.3 Réseau électrique externe, p. 43</p>
D	<p>Pour information, il apparaît aujourd'hui que la capacité restant à affecter sur le futur poste de Faux-Fresnay est de 134 MW. Il est à signaler :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que dans la zone d'influence de ce poste, de nombreux projets de parcs éoliens sont en cours d'instruction (314 MW environ) ou de développement, - qu'au moment de la définition des modalités de raccordement par Enedis, qui interviendra après l'autorisation du parc éolien, les capacités restant à affecter seront susceptibles d'être inférieures si d'autres installations de production sont entrées dans la file d'attente, ou supérieure si des installations de production sont sorties de la file d'attente ou ne se sont pas concrétisées. 	<p>Nous avons bien pris note de cette information et maintenons le raccordement du parc éolien de La Grande Plaine sur le futur poste source de Faux-Fresnay.</p>
	REMARQUE GENERALE	
	<p>Au vu des éléments demandés, un nouveau dossier complété est attendu. Les éléments demandés dans l'étude écologique, l'expertise paysagère et l'étude acoustique devront se retrouver dans l'étude d'impact et dans les résumés non techniques. Un résumé récapitulatif tous les compléments apportés avec les reports de page sera transmis sur une feuille annexe afin d'en faciliter la relecture. Le dossier complété devra prendre en compte les éventuels parcs autorisés ou dont le dossier est en cours d'instruction (avis de l'autorité environnementale signé) à la date de dépôt du complément.</p>	<p>L'ensemble des éléments demandés a été apporté dans les dossiers joints au dépôt en date du 10/07/2020. Le présent document répertorie tous les compléments apportés avec les reports de page. Les numéros de page ont été adaptés aux dernières versions des études de septembre 2021 (mises à jour lors de la réponse à l'avis de la MRAE). Le dossier complété a pris en compte les projets éoliens autorisés ou en cours d'instruction figés en accord avec la DREAL à la date du 06 mars 2020.</p>